

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'arrière-garde du principe général de responsabilité présumée pour autrui

Lefebvre, Axel

Published in:

Information et documentation juridiques - Législation, Jurisprudence et Doctrine

Publication date:

1998

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Lefebvre, A 1998, 'L'arrière-garde du principe général de responsabilité présumée pour autrui', *Information et documentation juridiques - Législation, Jurisprudence et Doctrine*, numéro 2, pp. 17-18.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DROIT CIVIL

L'arrière-garde du principe général de responsabilité présumée pour autrui



Nicole GALLUS et Axel LEFEBVRE

S'il est bien un arrêt de la Cour de cassation qui a suscité des commentaires passionnés et passionnants, c'est celui du 19 juin 1997. Thierry Papart lui consacrait, il y a quelques mois, une note d'observation que nous avons relevée dans une de nos éditions précédentes (Cass. 19 juin 1997, J.L.M.B., 1997, 1122, note PAPART, T.; J.T., 1997, 582; J.dr. jeun., 1997, 400, note PAPART, T.). L'importance de cet arrêt pour l'interprétation de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil est telle qu'il nous faut revenir à nouveau sur celui-ci à l'occasion de la publication de l'article de Jean-François Romain dans la Revue Générale des Assurances et Responsabilités (J.-F., ROMAIN, «Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle (article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil)?», R.G.A.R., 1997, 12.851).

Si cet article nous a semblé trouver sa place dans ces lignes, malgré notre éditorial relevant la note de Thierry Papart, c'est parce que ces deux auteurs adoptent des conclusions divergentes.

En effet, la Cour de cassation a réaffirmé que l'article 1384 alinéa 1^{er} ne peut permettre la création d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Thierry Papart estimait que la Cour avait agi à très

juste titre puisqu'elle ne peut se substituer au législateur en créant un principe général de droit. C'est donc dans un souci de sécurité juridique que le commentateur appelait le législateur à intervenir pour créer ce principe général par ailleurs nécessaire.

Toute autre est la position de Jean-François Romain qui regrette que «par l'arrêt du 19 juin 1997, la Cour de cassation se soit privée d'être l'agent légitime de la consécration d'une double symétrie entre les principes généraux de responsabilité du fait d'autrui et de responsabilité du fait des choses; et qu'elle ait concrétisé un certain décalage par rapport à des évolutions antérieures enrichissantes du droit positif». Même si l'auteur reconnaît lui-même qu'il mène un combat "d'arrière-garde", il esquisse de façon fort intéressante les termes possibles d'une solution qui s'inscrit en faux de la doctrine majoritaire.

Mentionnons encore une décision concernant la résolution unilatérale d'un bail (Civ. Bruxelles 10 juin 1997, J.T., 1998, 9-11, note Fontaine, M.). Sans être très étonnante, cette décision est accompagnée d'un commentaire bref mais rigoureux qui reprecise utilement les conditions de cette résolution unilatérale.

Épinglons encore la décision du Tribunal de commerce de Tournai du 7 octobre 1997 (J.T., 1998, 11-13) qui précise que l'envoi d'une lettre par fax constitue un mode valable de mise en demeure. Le magistrat justifie cette décision en écrivant que «attendu que le fait qu'un télécopieur permette d'envoyer et de faire réceptionner des messages sans que le destinataire soit présent et en prenne connaissance, reste sans incidence sur la réalité et l'efficacité d'un acte unilatéral juridique exprimé dans une lettre télécopiée, à condition qu'elle soit reçue par le fax du destinataire, fait preuve de la volonté qui y est exprimée, tout autant qu'une lettre recommandée, qu'un acte d'huissier, qu'un télex...».

L'imagination ne constituant pas encore une source du droit familial, la tâche de l'éditorialiste est bien délicate si on considère le nombre très limité de références réellement pertinentes parues dans la sélection de ce mois.

Seul l'arrêt du 6 novembre 1997 de la Cour d'arbitrage mérite un commentaire eu égard à son intérêt particulier qui est, notamment, de mettre un terme à la controverse jurisprudentielle relative à l'application de l'article 370 § 1^{er} alinéa 2 du Code civil – rupture du lien de filiation d'origine –, à l'hypothèse d'une adoption plénière par le conjoint de l'auteur de l'adopté.

Par une analyse cohérente et logique de cette disposition au regard du but de l'institution, la Cour conclut à l'absence de toute violation des articles 10 et 11 de la Constitution lorsque l'article 370 § 1^{er}, alinéa 2 est interprété comme ne s'appliquant pas à l'adoption plénière par le conjoint de l'auteur de l'adopté.

Le législateur ne peut en effet avoir voulu rompre en ce cas le lien de filiation d'origine puisque c'est précisément ce lien qui motive l'adoption par le conjoint.

Aussi, l'adopté bénéficie de deux liens de filiation de nature juridique différente: la filiation d'origine maintenue à l'égard de son auteur et la filiation adoptive à l'égard du conjoint adoptant.

On retiendra encore le jugement du 31 octobre 1996 du Tribunal civil de Bruxelles et la note critique de J.P. Masson.

Cette décision considère que lorsque la filiation d'un enfant adoptif vient à être établie ultérieurement à l'égard de son père adoptif et que celui-ci est décédé, cet enfant n'a pas de vocation successorale quant aux biens des parents de son père adoptif.

En limitant la famille d'origine – au sein de laquelle l'adopté conserve ses droits successoraux aux termes de l'article 365 du Code civil –, à la seule cellule familiale existante à la naissance de l'adopté, ce jugement méconnaît l'effet déclaratif de l'établissement volontaire ou judiciaire de la filiation.

*Nicole GALLUS
Avocat au Barreau de Bruxelles
Assistante à l'Université Libre de Bruxelles*

*Axel LEFEBVRE
Assistant à la faculté de droit de Namur
Chercheur au CRID*